

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2022-422 du 19 avril 2022, portant déploiement d'un bataillon léger d'infanterie à la République centrafricaine sous le drapeau des Nations Unies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 92-54 du 9 juin 1992, fixant les droits, avantages et primes accordés aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure envoyés en mission, dans le cadre des unités de maintien de la paix à l'étranger,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la résolution du conseil de sécurité n° 2014-2149 du 10 avril 2014, créant la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation à la République centrafricaine (MINUSCA),

Vu la lettre de l'Organisation des Nations Unies du 22 mars 2022.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est déployé dans le cadre du soutien fourni à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), un bataillon léger d'infanterie comprenant quatre cent cinquante (450) militaires sous le drapeau des Nations Unies.

Art. 2 - L'unité militaire sus-mentionnée est chargée des missions de l'intervention pour la protection de la population civile contre les actes des groupes armés et de la sécurisation de la zone de déploiement, et ce, notamment à travers l'installation de points de contrôle, l'acheminement des aides humanitaires et la protection du personnel et des biens de l'Organisation des Nations Unies. Elle assure également le soutien des opérations de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, ainsi que l'appui à la surveillance du respect des droits de l'Homme, dans le cadre des missions attribuées à la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

Art. 3 - Le déploiement de l'unité militaire susmentionnée est fixé pour une durée d'un an à compter du 22 mai 2022, renouvelable pour une période supplémentaire d'un an.

Art. 4 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret Présidentiel n° 2022-387 du 18 avril 2022, relatif à la mobilité fonctionnelle des agents publics, au profit des ministères et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition de la Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi organique n°89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011 relative à la composition des conseils régionaux, notamment son article 42,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu la loi n°85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2019-37 du 30 avril 2019,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi des finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 2,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des collectivités publiques locales et les établissements publics, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2109 du 25 octobre 1993, relatif à l'intégration des agents à l'issue de leur détachement,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996 portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1143 du 16 août 2016, fixant les conditions et les procédures du redéploiement des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-315 du 19 mai 2020 relatif à la mobilité fonctionnelle des agents publics au profit des collectivités locales,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret Présidentiel fixe le régime de la mobilité fonctionnelle des agents publics, au profit des ministères et des établissements publics à caractère administratif.

La mobilité fonctionnelle au sens du présent décret Présidentiel est toute mesure visant le changement des postes de travail des agents publics au profit des structures relevant des ministères et des établissements publics à caractère administratif au niveau central et régional et ce à travers l'une des modalités suivantes:

- la mutation ou le détachement sur demande de l'agent public et conformément à son statut particulier.

- Le redéploiement des agents publics dans d'autres postes de travail conformément au décret gouvernemental n° 2016-1143 du 16 août 2016 susvisé.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel n'est pas applicable dans les cas de:

1 -La mobilité fonctionnelle des personnels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif vers les collectivités locales, régis par les dispositions du décret gouvernemental n° 2020-315 du 19 mai 2020 susvisé,

2- Le mouvement périodique ou annuel des fonctionnaires dans les ministères ou les établissements publics à caractère administratif, dans lesquels ils exercent leurs fonctions,

3 - Le mouvement périodique exigé par certains statuts particuliers.

Chapitre II

Dispositifs d'incitation à la mobilité fonctionnelle

Art. 3 - L'agent concerné par l'une des modalités de mobilité citée dans l'article premier du présent décret Présidentiel peut bénéficier des incitations financières et à la carrière professionnelle.

Section I

L'indemnité d'incitation à la mobilité fonctionnelle

Art. 4 - Toute administration publique, bénéficiant de la mutation, détachement ou redéploiement des agents publics dans d'autres postes de travail, accorde à l'agent concerné une indemnité forfaitaire à ce titre. Cette indemnité est versée une seule fois d'un montant équivalent à quatre (4) salaires bruts soumis à l'impôt sur le revenu, et n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution aux régimes de la retraite, de l'assurance maladie et du capital de décès, à condition que l'agent concerné exerce pendant trois (3) ans au moins dans sa nouvelle administration.

Cette indemnité est calculée sur la base du dernier salaire perçu par l'agent concerné dans son administration d'origine et versée au cours du premier trimestre de la mobilité fonctionnelle de l'agent concerné.

En cas de mutation ou de fin de détachement avant l'expiration de trois (3) ans au moins, l'indemnité d'incitation est récupérée au prorata de la période non exercée dans l'administration de détachement ou de mutation.

Cette indemnité n'est pas récupérable en cas de fin de détachement à l'initiative de l'administration concernée.

Cette indemnité est versée une deuxième fois avec les mêmes conditions au cas où l'intéressé continue à travailler dans sa nouvelle administration pendant trois (3) ans supplémentaires.

Section II

L'indemnité pour charges de changement du lieu résidence

Art. 5 - Une indemnité pour charges de changement du lieu de résidence est accordée à l'agent concerné par la mobilité fonctionnelle et versée une seule fois par l'administration bénéficiaire comme suit:

Distance entre le lieu de résidence d'origine et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité En dinar
Entre 50 et 80 kilomètres	300
Entre 81 et 250 kilomètres	400
Plus de 250 kilomètres	500

Cette indemnité est soumise à la retenue de l'impôt sur le revenu et n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution aux régimes de la retraite, de l'assurance maladie et du capital de décès.

L'intéressé ne peut bénéficier de cette indemnité qu'après justification de changement du lieu de résidence d'origine.

Cette indemnité n'est accordée qu'à l'un des conjoints parmi les fonctionnaires et ouvriers exerçant dans la fonction publique et bénéficiant par cette procédure selon leur choix.

Art. 6 - L'agent bénéficiaire de la mobilité fonctionnelle garde son dernier salaire mensuel qu'il a perçu dans son administration d'origine y compris les indemnités rattachées à l'exercice effectif, et ce si sa rémunération dans sa nouvelle administration est moins que celle qu'il a perçue dans son administration d'origine. Ne sont pas pris en compte les avantages en nature.

Art. 7 - Les dispositions de ce chapitre ne sont pas applicables en cas de l'octroi d'autres indemnités ou avantages de même nature au titre de la mobilité fonctionnelle ou affectation dans les régions ou spécialités prioritaires au profit de certains statuts particuliers ou grades par d'autres textes réglementaires spécifiques.

Section III

Les incitations à la carrière professionnelle

Art. 8 - Les agents concernés par la mobilité fonctionnelle pour combler les vacances dans les postes prioritaires fixés par l'arrêté cité dans l'article 9 du présent décret Présidentiel, après avoir passé deux (2) ans au moins dans l'administration bénéficiaire, bénéficient d':

-Une bonification d'une (1) année supplémentaire dans l'ancienneté dans le grade ou la catégorie de l'agent. Cette bonification n'est octroyée qu'une seule fois dans la carrière professionnelle au titre de la mobilité fonctionnelle et après avoir passé deux années au moins dans la nouvelle administration.

-En cas de retour à leurs administrations d'origine des indemnités et avantages liées au dernier emploi fonctionnel qu'ils occupaient et ce jusqu'à leur nomination dans un autre emploi fonctionnel ne dépassant pas les deux (2) ans et sauf si leurs statuts particuliers prévoient des avantages meilleurs.

Art. 9 - Les postes de travail prioritaires qui ouvrent le droit à l'octroi des incitations de la mobilité fonctionnelle cités dans les articles 4,5 et 8 du présent décret Présidentiel sont fixés selon les besoins réels de chaque structure administrative par un arrêté conjoint entre le ministre concerné et le ministre chargé des finances, fixant annuellement le nombre et le type de postes vacants à pourvoir à travers la mobilité fonctionnelle. Cet arrêté est visé par le Chef du Gouvernement.

Les postes de travail prioritaires pour procéder à la mobilité fonctionnelle sont les postes de travail où il y a une insuffisance en ressources humaines et un besoin urgent pour combler cette vacance.

Chapitre III

La bourse de mobilité fonctionnelle

Art. 10 - Il est créé en vertu du présent décret Présidentiel, une plateforme électronique nommée "bourse de mobilité fonctionnelle" au profit des personnels de l'Etat, et des établissements publics à caractère administratif qui permet aux ministères et aux établissements publics à caractère administratif de publier les communiqués relatifs aux postes vacants, aux procédures et aux modalités de mobilité fonctionnelle qui leur sont liées.

Art. 11 - Toute administration publique, doit obligatoirement publier les postes vacants à pourvoir à travers la mobilité fonctionnelle sur la bourse de mobilité fonctionnelle et insérer les données suivantes:

- Les communiqués relatifs aux postes vacants à pourvoir à travers les différentes modalités de mobilité,
- Une fiche descriptive pour chaque poste, comprenant les attributions, les qualifications devant être acquises par le postulant,
- Les indemnités et avantages liés au poste,
- Les critères de sélection et de classement des candidats.

Il est également possible d'adopter diverses modalités d'information, tel que l'affichage aux sièges et l'insertion sur les sites ou les portails électroniques ou tout autre moyen de communication.

Les candidats aux postes de mobilité doivent obligatoirement soumettre leurs candidatures à travers la bourse de mobilité fonctionnelle.

Les modalités, les procédures d'insertion des postes ouverts, la candidature à ces postes et leurs attributions, sont fixées par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 12 - L'administration bénéficiaire de la mobilité fonctionnelle organise en cas de besoin des sessions de formation et de stages adéquats au profit des agents bénéficiaires de la mobilité.

Art. 13 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2022.

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*
Najla Bouden Romdhane
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 avril 2022, portant création du département de physiothérapie et du département d'imagerie médicale et radiothérapie à l'école de la santé militaire

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment son article 80,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 84,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,